

GIDIC
OK

GROUPÉ DE SUBDIVISIONS PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
18 NOV. 2002
N° A.202-111



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marylis VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 02/IC/76

AUTORISANT LE SYNDICAT INTERHOSPITALIER
A EXPLOITER UNE BLANCHISSERIE
INTERHOSPITALIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PAU

→ P. Khan

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par le Syndicat Interhospitalier de Pau, dont le siège social est situé chemin Larribau à PAU (64000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une blanchisserie interhospitalière à PAU ;

Vu le dossier en annexe de la demande ;

Vu l'arrêté n°01/IC/261 prescrivant une enquête publique dans la commune de PAU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des services et collectivités territoriales consultés ;

Vu les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2001 ;

.../...

2.

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 20 décembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le Syndicat Interhospitalier de PAU, dont le siège social est situé chemin Larribau à PAU (64000) est autorisé à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de PAU parcelle n° 259 section BM.

Les installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Activité	Capacité	N° rubrique	Classement
Blanchisserie, laverie de linge	10 tonnes/jour	2340.1	Autorisation
Nettoyage à sec	20 kg	2345.2	Déclaration
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	6,9 MW	2910.2	Déclaration

L'activité de lavage du linge est d'environ 1800 tonnes par an.

L'installation est réalisée conformément aux plans joints à la présente demande.

.../...

Article 2 : Prévention des risques

2.1 Prélèvements d'eau

2.1.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes est effectué quotidiennement.

Ces informations sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, en tant que de besoin, pour isoler les réseaux d'eau industrielle et pour éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable.

2.2 - Prévention de la pollution des eaux

2.2.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

4.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associée à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.2.4 - Conséquences des pollutions accidentielles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier.

2.2.5 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnection doit permettre leur isolement par rapport au milieu extérieur.

.../...

5.

Les collecteurs véhiculant des effluents pollués par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

2.2.6 - Prétraitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par la convention de déversement dans le réseau public d'assainissement et les valeurs limites fixées par l'article 2.2.7 et 2.2.8 ci-après.

Les installations de prétraitement doivent être conçues et dimensionnées pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents admissibles sur le réseau.

Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la convention, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si nécessaire, ses installations.

2.2.7 - Rejets

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des éventuelles installations de prétraitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
- ils ne doivent pas être à une température supérieure à 20°C.

Les différentes catégories d'eau rejetées sont les suivantes :

- rejet 1 : eaux pluviales
- rejet 2 : eaux domestiques et eaux de lavage.

2.2.8 - Valeurs limites des rejets

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures (rejet n°1), des voiries sont recueillies, collectées et rejetées dans le collecteur eaux pluviales du Centre Hospitalier Spécialisé des Pyrénées-Atlantiques.

Les effluents domestiques (eaux vannes, eaux usées) et les eaux issues des machines de lavage du linge (rejet n°2) sont rejetés dans le réseau public d'assainissement et font l'objet d'une convention de déversement, en application de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique. Les conditions de déversement et les charges admissibles y sont définies. Le prétraitement exigible répondra aux exigences suivantes :

Paramètres	Concentration mg/l	Flux
Demande chimique en oxygène	625	50 kg/j
Demande biochimique en oxygène	225	18 kg/j
Matières en suspension	37,5	3 kg/j
Phosphore total	50	
Azote global	150	

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La température maximale de l'effluent est de 20°C.

Les rejets sont exempts d'éléments toxiques, hydrocarbures, composés cycliques.

Le volume moyen journalier de rejet est de 80 m3.

.../...

2.2.9 - Conditions de rejet

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents industriels, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillon.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

2.2.10 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit faire procéder, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement), aux prélèvements, mesures et analyses destinés à vérifier le respect des normes imposées, pour le rejet d'eaux industrielles suivant le tableau.

Fréquence			
Paramètre	Hebdomadaire	Mensuelle	Trimestrielle
DCO		x	
DBO ₅			x
MES			x
Azote global			x
Phosphore total			x
pH	x		
Température	x		

Le débit est mesuré journalièrement

Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons non décantés moyens représentatifs d'une activité journalière.

Un registre spécifique est tenu par l'exploitant.

Les résultats des analyses devront être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 2.8.1 ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées .

Les résultats doivent être présentés selon un modèle déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

Article 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.3.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère. Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz ou de vapeurs odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

- des écrans de végétation doivent être prévus.

2.3.2 - Conditions de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Ils sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir syphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

2.3.3 - Traitement des rejets atmosphériques

Si une installation de traitement est nécessaire au respect des valeurs ci-dessus, ses installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité se produit, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés régulièrement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 2.4 - Prévention du bruit et des vibrations

2.4.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

2.4.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les activités de transfert du linge ,en arrivée ou en départ de la blanchisserie ainsi que les livraisons de produits devront s'effectuer durant la plage horaire de 7 heures à 21 heures 30.

2.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4.4 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

2.4.5 - Contrôles

L'exploitant procèdera dans le délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, à un contrôle du respect des dispositions du présent article dans les conditions de fonctionnement. Ce contrôle sera effectué par un organisme tiers dont le choix et le protocole sont soumis à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander des contrôles supplémentaires ou une surveillance périodique de la situation acoustique. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Des mesures techniques de prévention du bruit seront prises par l'exploitant si ces contrôles démontrent un dépassement des niveaux en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 2.5 : Déchets

2.5.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

2.5.2 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Notamment, des bordereaux de suivi des déchets seront établis pour les résidus du nettoyage à sec.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

2.5.3 - Déchets d'emballage

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

2.5.4 - Comptabilité

L'exploitant tient un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- l'origine, la composition, la quantité et le code de la nomenclature officielle des déchets publiée au J. O. du 16 mai 1985,

12.

- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Article 2.6 : Prévention du risque incendie

2.6.1 - Organisation générale

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques et plus particulièrement ceux d'incendie et d'explosion.

Notamment, le dispositif de séchage utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'un flamme ou d'une paroi chauffée au delà de 180° C.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

2.6.2 - Règlement général de sécurité et consignes

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

.../...

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

2.6.3 - Organisation des secours

Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Chef du Centre de Secours territorialement compétent. Ils seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Un robinet d'incendie armé est installé dans les locaux.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement désignera une personne responsable de la sécurité incendie.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

Les dates et les thèmes de ces exercices, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu, sont consignés dans le registre prévu à cet effet.

2.6.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art.. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Une attention particulière est à porter à la chaufferie.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

2.6.5 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6.6 - Signalisations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

.../...

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

2.6.7 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux et de l'air, doit être consigné sur le registre visé au point 2.6.3 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 3 - Prescriptions générales

3.1 - Entretien

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et les installations sont entretenus.

L'ensemble des installations est en état de dératisation permanente.

3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

3.3 – Contrôles, analyses et suivi de l'installation

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses et mesures effectuées en application de l'article 2.2.10 dans le mois qui suit le prélèvement.

.../...

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

3.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

3.5 - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

3.6 - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

3.7 - Cessation d'activité

En cas de cessation totale ou partielle d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et comprenant, en tant que de besoin:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- l'insertion du site dans son environnement;
- la surveillance à exercer pour apprécier l'impact résiduel des installations sur leur environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PAU.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6

Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de PAU
Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de PAU
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement
 - M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- Mme, MM. les Maires de BIZANOS, IDRON, OUSSE et SENDETS.

Fait à PAU, le 18 FÉV 2002

Le Préfet,

Alain ZABULON

Alain ZABULON